

PRINCIPALES RÈGLES GÉNÉRALES DE PRÉVENTION DES INCENDIES DE FORÊT.

- BRULAGE DE VÉGÉTAUX/EMPLOI DU FEU :

- Du 1er juin jusqu'au 30 septembre inclus, tout brûlage est strictement interdit. Toute fumée doit être signalée sans délai au CODIS. Mieux vaut une fausse alerte ou une erreur d'appréciation plutôt qu'un incendie détecté trop tard;
- Les barbecues mobiles à bois et charbon, les feux de camps, les feux de cuisson sont interdits;
- Interdiction de fumer dans et jusqu'à 200 m d'un massif forestier;
- Jets de mégots interdits;
- Le transport de matériel nécessitant l'usage du feu (grille de barbecue, charbon...) est interdit dans l'espace naturel;
- Interdiction pour les particuliers de tirer des feux d'artifices.

- LES ACCÈS ET LES TRAVAUX PYROGÈNES (ou utilisant des engins thermiques*) **DANS LES MASSIFS FORESTIERS ET ESPACES NATURELS** sont conditionnés par le niveau zonal du risque feu de forêt expertisé, **diffusé chaque soir à 18h00** sur le site [Carte du risque incendie des Alpes Maritimes](#) ou via le QR code ci-dessous.

En fonction de la couleur affichée, des restrictions ou interdictions s'appliquent pour les massifs considérés.



- LA CIRCULATION SUR LES PISTES DE DFCI n'est autorisée que pour les services et les ayants-droits (riverains).

- LA RÉALISATION DES OBLIGATIONS LÉGALES DE DÉBROUSSAILLEMENT (OLD) reste possible, même si la période recommandée va du 15 septembre au 15 mars.

Ces travaux sont soumis à consultation des risques comme vu précédemment.